

Règlement intérieur du collège doctoral

ADOpte A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL DES MEMBRES DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY, APRES AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DU CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY DU 6 JUILLET 2016 ET APRES AVIS FAVORABLE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY DU 20 SEPTEMBRE 2016.

I. CONTENU

I.	Contenu	1
II.	Références	2
III.	Objet.....	3
IV.	Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité	3
V.	Champ d'application.....	3
VI.	Missions	4
VII.	Pilotage du collège doctoral	5
VII.1	Le conseil du collège doctoral.....	5
VII.1.1	Composition.....	5
VII.1.2	Attributions et Fonctionnement	6
VII.2	Structuration.....	7
VII.2.1	Le bureau du collège doctoral	8
VII.2.2	Le comité des représentants des milieux socio-économiques.....	8
VII.2.3	Le comité de suivi qualité	8
VIII.	Périmètres de la formation doctorale et de la coordination.....	9
VIII.1	Coopération et coordination portant sur les moyens.....	9
VIII.2	Ecoles doctorales.....	10
VIII.2.1	Unités ou équipes de recherche,	10
VIII.2.2	Potentiel d'encadrement,	11
IX.	Admission et inscription des doctorants	12
IX.1	Principes.....	12
IX.2	Critères et modalités.....	12
IX.2.1	Encadrement personnalisé	12
IX.2.2	Définition du projet doctoral	13
IX.2.3	Préparation du doctorat à temps plein	13
IX.2.4	Préparation du doctorat à temps partiel.....	15
IX.2.5	Inscription en doctorat	15
X.	Déroulement du doctorat	16

X.1	Durée du doctorat	16
X.2	Suspension, Période de césure	17
X.3	Suivi du doctorant	17
X.4	Formations.....	18
XI.	Soutenance du doctorat.....	19
XI.1	Autorisation de soutenance	19
XI.2	Jury de soutenance	19
XI.3	Délivrance du diplôme	19
XII.	Devenir des docteurs.....	20
XIII.	Médiation, résolution des conflits	20
XIV.	Traitement des demandes de dérogations et des cas particuliers	20
XV.	Annexe : Liste des écoles doctorales	21
XVI.	Annexe : Liste des établissements opérateurs d'inscription	22
XVII.	Annexe : Composition du conseil du collège doctoral	22
XVII.1	Les représentants des Membres ou Associés à la ComUE	22
XVII.2	Le délégué du conseil académique.....	23
XVII.3	Les directeurs des écoles doctorales	23
XVII.4	Les représentants élus des doctorants (liste Paris-Saclay, Ensemble pour avancer !).....	24
XVII.5	La représentante des personnels d'assistance pédagogique rattachés au Collège doctoral	24
XVIII.	Annexe : Composition du bureau.....	24

II. REFERENCES

- Articles [D123-13](#) et [L612-7](#) du Code de l'éducation, articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du Code de la recherche,
- Vu [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7](#),
- Vu la [Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#),
- Vu le [décret n°2014-1674 du 29 décembre 2014](#) portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » et approbation de ses statuts,
- Vu le [règlement intérieur](#) de l'Université Paris-Saclay
- Vu [l'arrêté du 10 juillet 2015](#) accréditant la communauté d'universités et établissements Université Paris-Saclay en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
- Vu la [charte du doctorat](#) de l'Université Paris-Saclay,

III. OBJET

Le collège doctoral de l'Université Paris-Saclay est la composante de coordination de l'Université Paris-Saclay, créée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d'organiser, à ce niveau, la politique doctorale, de contribuer à la visibilité du doctorat de l'Université Paris-Saclay et à la mutualisation des activités des écoles doctorales du doctorat de l'Université Paris-Saclay.¹

Le collège doctoral rassemble les personnes et les moyens dédiés à la coordination, au pilotage et au suivi de l'activité de formation doctorale et à la mise en œuvre des actions mutualisées à ce niveau.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay et la répartition des missions entre le collège doctoral et les écoles doctorales.

IV. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

Ce règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers par le conseil des Membres de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil du collège doctoral. Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'Université Paris-Saclay.

Le règlement intérieur peut être révisé en cours de contrat, pourvu que le même circuit d'adoption et de diffusion soit suivi.

Le règlement intérieur entre en vigueur au 1^{er} Septembre 2016.

V. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement intérieur du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay s'applique à l'ensemble des écoles doctorales membres de ce collège doctoral.

Il s'applique à chaque unité ou équipe de recherche accueillant des doctorants relevant de l'Université Paris-Saclay.

Il s'applique à chaque doctorant ou chaque doctorante et à son directeur ou à sa directrice de thèse et, plus généralement, à chaque acteur de la formation doctorale de l'université Paris-Saclay.

¹ L'article 1 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#) précise que : « Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège. »

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux doctorants déjà inscrits en doctorat de l'Université Paris-Saclay avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

VI. MISSIONS

Le collège doctoral est ainsi en charge des axes de coordination ou de mutualisation suivants² :

² Selon l'article 3 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#) les missions des écoles doctorales, qui peuvent être transférées au collège doctoral sont les suivantes :

Les écoles doctorales :

*1° Mettent en œuvre une **politique d'admission** des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;*

*2° **Organisent les échanges scientifiques** entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des **activités de formation** favorisant **l'interdisciplinarité** et **l'acquisition d'une culture scientifique élargie** incluant la connaissance du **cadre international de la recherche** ;*

*3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une **formation à l'éthique de la recherche** et à **l'intégrité scientifique** ;*

*4° Assurent une **démarche qualité** de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;*

*5° Définissent et mettent en œuvre des **dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel** après l'obtention du doctorat dans **les secteurs public et privé** et organisent en lien avec les services des établissements concernés le **suivi des parcours professionnels** des docteurs formés ;*

*6° Contribuent à une **ouverture européenne et internationale**, dans le cadre d'**actions de coopération** conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;*

*7° Formulent un avis sur les demandes de **rattachement d'unités ou d'équipes de recherche**.*

- pilotage et suivi de la mise en œuvre de la politique doctorale de site, dans le cadre d'une démarche qualité ; enquêtes ; veille juridique et conseil ;
- système d'information ;
- admission des doctorants ;
- offre d'activité de formation doctorale transverse aux écoles doctorales ;
- coopération européenne et internationale en matière de doctorat ;
- actions de communication et d'animation contribuant à la visibilité du doctorat ;
- devenir professionnel des docteurs, relations avec les milieux socio-économiques et les entreprises pour la promotion du doctorat de l'Université Paris-Saclay et des carrières des docteurs.

VII. PILOTAGE DU COLLEGE DOCTORAL

Le collège doctoral est dirigé par un directeur, assisté par un bureau et par le conseil du collège doctoral.

VII.1 LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL

VII.1.1 Composition

Le conseil en formation plénière ou restreinte est présidé par le Président de l'Université Paris-Saclay, ou, en son absence, par le Directeur du Collège doctoral.

Le conseil du collège doctoral comprend, outre le président de l'Université Paris-Saclay :

1. un représentant de chaque établissement membre et des associés pour lesquels la convention d'association précise la participation au collège doctoral de l'Université Paris-Saclay ;
2. un délégué du conseil académique ;
3. les directeurs des écoles doctorales accréditées ou co-accréditées par l'Université Paris-Saclay ;
4. dix doctorants élus par leurs pairs ;
5. un représentant des personnels d'assistance pédagogique rattachés au Collège doctoral.

Les représentants des Membres et Associés concernés, le cas échéant leur suppléant, sont désignés par les Membres ou Associés de l'Université Paris-Saclay, pour la durée d'un contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et l'Université Paris-Saclay, et renouvelable.

Le représentant de la catégorie 2 et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le président du conseil académique.

Au cas où le titulaire et son suppléant des représentants des catégories 1 et 2 seraient empêchés d'assister à une séance, le titulaire peut donner procuration à un autre représentant des catégories 1 et 2. Aucun représentant ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Chaque représentant de la catégorie 3 nomme un suppléant pour assurer que chaque école doctorale puisse être représentée à chaque séance.

L'élection des représentants de la catégorie 4 se fait par scrutin de liste proportionnel, à un tour, au suffrage direct, avec répartition selon la méthode du plus fort reste. Chaque liste compte dix candidats et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque candidat est accompagné d'un suppléant de même sexe. Le mandat des représentants des doctorants a une durée d'un an. En cas de désistement en

cours de mandat, le candidat suivant (et son suppléant), de même sexe que l'élu démissionnaire, sur la même liste, devient alors représentant des doctorants. L'élection est réalisée par voie électronique.

Le représentant de la catégorie 5 est nommé par le Président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition des directeurs d'école doctorale, parmi les personnels d'assistance pédagogique rattachés au Collège doctoral. Un suppléant est désigné par le même processus. Les mandats du titulaire et du suppléant sont de la durée d'un contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et l'Université Paris-Saclay, renouvelable.

Après consultation du conseil du collège doctoral, le directeur du collège doctoral est nommé par le Président après avis du conseil d'administration. Son mandat est de la durée d'un contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et l'Université Paris-Saclay, renouvelable une fois.

Le directeur du collège doctoral doit être habilité à diriger des recherches et avoir exercé par le passé des fonctions de directeur ou directeur adjoint d'école doctorale. Il ne peut pas exercer simultanément les fonctions de directeur du collège doctoral et de directeur ou directeur adjoint d'école doctorale ou de représentant d'établissement. Le directeur du collège doctoral met en œuvre la politique de coordination et de mutualisation élaborée par le conseil du collège doctoral et validée par le conseil du collège doctoral en formation restreinte.

Le Directeur du Collège Doctoral est membre de droit du Conseil du Collège doctoral, assimilé à la catégorie 1 des représentants des établissements.

VII.1.2 Attributions et Fonctionnement

Réunions

Le **conseil du collège doctoral** se réunit en **formation plénière** au minimum **6 fois par an**, sur convocation du directeur du collège doctoral.

Le conseil du collège doctoral se réunit **1 à 3 fois par an** en **formation restreinte** aux représentants des Membres et Associés et du conseil académique.

Le conseil en formation plénière ou restreinte est **présidé** par le Président de l'Université Paris-Saclay ou, en son absence, par le Directeur du Collège doctoral.

Le président du conseil du collège doctoral élabore **l'ordre du jour**. L'ordre du jour et les projets de délibérations sont soumis au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

Le Président ou le directeur du collège doctoral peuvent inviter à une réunion du conseil du collège doctoral toute personne qu'ils jugent nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil du collège doctoral peut proposer une **motion**. Pour être débattue en conseil du collège doctoral, celle-ci devra être soutenue par au minimum 3 membres du conseil et soumise au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion.

Votes

Les décisions du conseil sont prises à la **majorité des 2/3 des suffrages exprimés**, des membres présents ou représentés, chaque membre du conseil en formation plénière ou restreinte dispose d'une voix délibérative. Si le vote n'est pas conclusif, la voix du président du conseil du collège doctoral est déterminante.

- 1) **Vote en réunion** : Un **quorum** de 40% des membres présents ou représentés au jour du vote est nécessaire pour tous les votes. En cas de quorum non atteint, et si le conseil le valide à la majorité des présents ou représentés, le vote pourra être réalisé par voie électronique.

Le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, dès lors qu'un des membres présents ou représentés en fait la demande.

En cas de votes par bulletins, les votes déclarés nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Si le vote n'est pas conclusif, la voix du président du conseil du collège doctoral est déterminante.

- 2) **Vote par voie électronique** : Sauf si au moins 3 membres du conseil s'y opposaient, les votes peuvent être organisés par voie électronique.

Un **quorum** de **2/3 des membres** est nécessaire pour tous les votes par voie électronique.

Le vote par voie électronique se tient à bulletins secrets. Les votes déclarés nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Attributions

Le conseil du collège doctoral débat **en formation plénière** des orientations à donner à la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et, lors de la mise en œuvre de cette politique doctorale, décide des actions à prendre dans chacun des domaines de coordination.

A ce titre, il doit :

- contribuer à l'élaboration de la politique doctorale du site ;
- proposer la définition des objectifs et priorités partagés en matière de formation doctorale ;
- préparer l'offre doctorale pour le contrat pluriannuel d'établissement entre l'Etat et l'Université Paris-Saclay ;
- promouvoir l'élaboration de projets innovants pour atteindre les objectifs communs ;
- être force de proposition pour l'élaboration des processus et procédures pour remplir les missions données par les tutelles ministérielles, mettre en œuvre la politique doctorale de site définie par la gouvernance de l'Université Paris-Saclay, et réaliser les projets.

Le conseil du collège doctoral veille au suivi et à l'évaluation des différentes formations doctorales, des structures associées (écoles doctorales) et plus généralement, de l'ensemble des actions de coordination et de mutualisation.

Le conseil du collège doctoral délibère, **en formation restreinte**, sur la préparation des arbitrages budgétaires sur le doctorat, sur l'usage des moyens, sur la mise en œuvre et le suivi des fonctions et des processus coordonnés, distribués ou mutualisés avec les Membres et Associés.

VII.2 STRUCTURATION

Le collège doctoral est structuré, en lien avec ses missions et attributions, en axes de coordination ou de mutualisation :

- Démarche qualité ;
- Système d'information ;

- Formation doctorale transverse ;
- Coopération internationale en matière de doctorat ;
- Communication et animation ;
- Devenir professionnel des docteurs et relations avec les milieux socio-économiques.

Les animateurs des axes de coordination et de mutualisation sont nommés par le Président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur du collège doctoral et après avis du conseil du collège doctoral. Ils mettent en œuvre les actions qui entrent dans le champ des missions du collège doctoral.

VII.2.1 Le bureau du collège doctoral

Le bureau du collège doctoral est composé du directeur du collège doctoral, des animateurs des axes de coordination et de mutualisation et des responsables des projets mutualisés.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il organise au quotidien les actions de coordination et de mutualisation.

VII.2.2 Le comité des représentants des milieux socio-économiques

Le comité des représentants des milieux socio-économiques se réunit **une à deux fois par an**, débat et contribue aux questions relatives au devenir professionnel des docteurs, à la formation doctorale transverse en lien avec les débouchés professionnels et à la reconnaissance du doctorat de l'Université Paris-Saclay par les milieux socio-économiques.

Il comprend des représentants des **entreprises**, des **pôles de compétitivités** et des **collectivités territoriales** qui font appel à l'expertise et aux compétences des docteurs, notamment celles du Plateau de Saclay et plus largement du territoire sud sud-ouest de l'Ile-de-France ainsi que les animateurs des axes « devenir professionnel des docteurs », « système d'information », « formation transverse » et « communication et animation » et le directeur du collège doctoral.

Ses membres sont désignés, par consensus, par le conseil du collège doctoral. Le conseil du collège doctoral lance un appel à candidatures auprès des partenaires socio-économiques des Membres et Associés et auprès des représentants des milieux socio-économiques des conseils des écoles doctorales.

VII.2.3 Le comité de suivi qualité

Ce comité se réunit au **minimum deux fois par an**, avant les revues de direction du conseil du collège doctoral.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique de formation doctorale dans le cadre de la démarche qualité.

Il regroupe l'ensemble des personnels qui mettent en œuvre au quotidien les dispositions et les procédures prévues pour assurer la qualité de la formation doctorale : les assistants pédagogiques des écoles doctorales, les personnels des services de scolarité et documentaires qui interviennent dans la formation doctorale, un consultant en management de la qualité, des responsables qualité des Membres et Associés, un groupe d'animateurs de la démarche qualité, le pilote de l'axe « pilotage de la démarche qualité » et le directeur du collège doctoral.

VIII. PERIMETRES DE LA FORMATION DOCTORALE ET DE LA COORDINATION

La formation doctorale est organisée,

- en lien étroit avec des **équipes ou unités de recherche**,
- par les **écoles doctorales** de l'Université Paris-Saclay, coordonnées **en collège doctoral**,
- avec des moyens, humains et financiers, fournis par les **établissements** Membres et Associés de l'Université Paris-Saclay et par des établissements partenaires pour la seule formation doctorale.

VIII.1 COOPERATION ET COORDINATION PORTANT SUR LES MOYENS

Les définitions suivantes sont employées :

- Un établissement **opérateur d'une école doctorale** contribue au fonctionnement d'une école doctorale, en fournissant des moyens significatifs à cette école doctorale, destinés à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale. Ces moyens sont fournis sous forme de budget de fonctionnement, de temps de travail de personnel dédié au pilotage de l'école doctorale ou à l'assistance pédagogique. Chaque établissement opérateur est représenté au conseil de l'école doctorale.
- Un établissement **concourant à une école doctorale**, sans en être opérateur, contribue à son fonctionnement en fournissant des moyens destinés à l'ensemble des doctorants de l'école doctorale et déterminés selon le nombre de doctorants relevant de l'établissement dans l'école doctorale. Ces moyens sont fournis principalement sous forme de budget de fonctionnement.
- Un établissement **opérateur du collège doctoral** contribue à son fonctionnement en fournissant des moyens destinés à l'ensemble des doctorants de l'Université Paris-Saclay. Ces moyens sont fournis sous forme de budget de fonctionnement, de temps de travail de personnel dédié au pilotage et au fonctionnement du collège doctoral et des services ou fonctions qu'il remplit.

Les fonctions et actions entrant dans le champ de l'organisation de la formation doctorale de l'université Paris-Saclay font l'objet d'une coopération et d'une coordination inter-établissements portant sur les moyens, humains et financiers, qui peuvent prendre des formes diverses,

- **Fonction distribuée** : Chaque établissement prend en charge la fonction pour les seuls doctorants qui relèvent de l'établissement, c'est-à-dire ceux dont l'inscription a été opérée par l'établissement (cf : annexe XVI). La coordination d'ensemble existe mais reste limitée à des échanges d'information et ne nécessite pas de mutualisation de moyens³.
- **Fonction mutualisée** : Ces fonctions sont destinées à l'ensemble des doctorants de l'Université Paris-Saclay, au niveau du collège doctoral, ou à l'ensemble des doctorants d'une école doctorale de l'Université Paris-Saclay. La fonction est réalisée soit par l'université Paris-Saclay, soit par un des établissements Membres, Associés ou partenaires. Les moyens, humains et financiers, permettant de réaliser ces fonctions, sont fournis par l'ensemble des établissements Membres, Associés et partenaires et peuvent être directement mobilisés au niveau de l'Université Paris-Saclay⁴ ou bien

³ Exemples de fonctions distribuées : gestion des actes de scolarité par les établissements opérateurs d'inscription, dépôt légal des thèses.

⁴ Exemples de fonctions mutualisées au niveau du collège doctoral : système d'information, démarche qualité.

transférés à celui des établissements prenant en charge la réalisation de l'action pour le compte de tous⁵.

- **Fonction coordonnée** : La fonction est remplie en articulant des activités réalisées à plusieurs niveaux, dans les établissements, dans les écoles doctorales, au niveau du collège doctoral. Une partie des moyens est mutualisée, soit au niveau des écoles doctorales, soit au niveau du collège doctoral⁶.

Dès lors qu'une fonction ou un service, faisant appel aux moyens, humains ou financiers, d'un ou plusieurs établissements, est mutualisée ou coordonnée, les modalités de coopération et de coordination sont décidées en **conseil d'administration**, sur proposition du **conseil des membres**. Le **conseil du collège doctoral en formation restreinte** étant force de proposition pour élaborer les propositions de modalités de coopération et de coordination inter-établissement.

VIII.2 ECOLES DOCTORALES

L'arrêté d'accréditation précise la liste des écoles doctorales et celles d'entre elles qui font l'objet d'une co-accréditation avec un autre établissement accrédité (cf : [Annexe XV](#)).

Les écoles doctorales adoptent un règlement intérieur.

Celui-ci est approuvé à la majorité des deux tiers par le conseil du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

VIII.2.1 Unités ou équipes de recherche,

Les écoles doctorales regroupent des unités ou équipes de recherche, dont la qualité est reconnue lors d'une évaluation nationale, pour organiser la formation doctorale des doctorants accueillis dans ces unités de recherche.

Les unités ou équipes de recherche qui accueillent des doctorants de l'Université Paris-Saclay sont rattachées aux écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay. Le collège doctoral établit une procédure de rattachement d'une unité ou équipe de recherche à une école doctorale.

Unité ou équipe de recherche dont au moins une des tutelles est l'un des établissements membres ou associés de l'Université Paris-Saclay

Les unités ou équipes de recherche des établissements membres ou associés de l'Université Paris-Saclay, localisées dans le secteur Sud-Sud-Ouest de l'Île de France, ont toutes vocation à être rattachées à l'une des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay, qu'elles soient déjà existantes, au sens d'une évaluation nationale et du contrat quinquennal en cours ou bien qu'elles soient nouvellement créées et ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétente de l'établissement tutelle et d'une inscription à son règlement intérieur.

⁵ Exemples de fonctions mutualisées réalisées par un établissement pour le compte de tous : mandat de gestion d'une école doctorale ou d'un pôle d'école doctorale, organisation d'une séance de doctorales.

⁶ Exemples de fonctions coordonnées : traitement des accords de cotutelles internationales de thèse, offre de formations transverses.



Le rattachement à l'une ou l'autre des écoles doctorales se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique de formation doctorale du site.

Le rattachement à l'une des écoles doctorales est prononcé par le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'école doctorale concernée et après avis du conseil du collège doctoral.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

Unité ou équipe de recherche d'un établissement qui ne serait pas membre ou associé de l'Université Paris Saclay

Le rattachement à l'une ou l'autre des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale du site.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, au sens d'une évaluation nationale, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay.

Les conditions et modalités du rattachement font l'objet d'une convention entre l'Université Paris Saclay et l'établissement tutelle gestionnaire de l'unité de recherche.

Le rattachement est prononcé par le président de l'Université Paris Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale concernée, après avis du conseil du collège doctoral, sous conditions de signature d'une convention, définissant les termes du rattachement, établie entre l'établissement tutelle de l'unité de recherche et l'Université Paris Saclay.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

VIII.2.2 Potentiel d'encadrement,

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, en activité, habilités à diriger des recherches ou équivalents, affectés pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche d'une école doctorale peuvent diriger des doctorants de cette école doctorale. Ils participent à des jurys d'admission ou de soutenance, à des comités de suivi individuels de doctorants, à des séminaires doctoraux et d'autres activités collectives dédiées à la formation des doctorants ou à la préparation de leur devenir professionnel. Ils participent, plus généralement à l'animation de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay et plus particulièrement à celle de l'école doctorale dont ils sont membres.

Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay et notamment peuvent participer à des jurys d'admission ou de soutenance, à des comités de suivi individuels de doctorants. Ils peuvent également diriger des doctorants, lorsque ceux-ci ont pour la première fois été inscrits en doctorat avant leur admission à la retraite.

Les fonctions de directeur de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le collège doctoral et le conseil académique établissent à cet effet une procédure de dérogation pour diriger des doctorants sans habilitation à diriger des recherches.

Lorsque la situation le justifie, un directeur de thèse pourra diriger un doctorant en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve de dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant et celle du directeur de thèse. Le collège doctoral établit une procédure de dérogation dédiée.

IX. ADMISSION ET INSCRIPTION DES DOCTORANTS

Cette section du règlement intérieur ne s'applique qu'aux candidats à une première inscription en doctorat.

Le collège doctoral établit une procédure générale d'admission, adoptée par le conseil du collège doctoral et applicable à l'ensemble des écoles doctorales. Cette procédure est fondée sur les principes exprimés dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay et dans [la charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#). La procédure générale d'admission des doctorants est fournie dans le recueil de procédures du collège doctoral de l'université Paris-Saclay et diffusée sur le site web de l'Université Paris-Saclay. Les critères et modalités propres à chaque école sont précisés dans le règlement intérieur de celle-ci et diffusés sur ses propres pages web.

IX.1 PRINCIPES

La politique d'admission des doctorants vise dans tous les cas à respecter les principes suivants :

- encadrer la politique de choix des doctorants au niveau du conseil du collège doctoral en amont (adoption de la procédure d'admission), comme en aval (compte rendu des opérations d'admission) et, au niveau du conseil de l'école doctorale, en amont (approbation des compositions des jurys de concours, des modalités et des processus..) comme en aval (compte rendu des opérations d'admission) ;
- prendre en compte la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, la politique scientifique des établissements membres et associés, les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- être **transparente, ouverte, équitable, non discriminatoire** et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs ; être appuyée sur des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidats potentiels au doctorat, des employeurs de docteurs ;
- **rechercher l'excellence** et encourager l'**originalité** et la **prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire**, le développement de nouveaux domaines ;
- prendre en compte les capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche ; assurer un **encadrement personnalisé** du doctorant ;
- prendre en compte les **perspectives de carrière** des docteurs ;

IX.2 CRITERES ET MODALITES

IX.2.1 Encadrement personnalisé

Un directeur de thèse peut diriger au maximum, pour que soit garantie sa disponibilité, **cinq doctorants**.

Un **nombre inférieur à cinq doctorants** peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier ou une école doctorale particulière, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants encadré est alors précisé dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des **dérogations** individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale ;

IX.2.2 Définition du projet doctoral

Le directeur de thèse définit le projet doctoral en concertation avec le candidat à l'inscription en doctorat. Celui-ci doit aborder les questions suivantes,

- le contexte scientifique et en particulier de l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet de doctorat à temps partiel, la durée hebdomadaire que le doctorant consacrera à ses travaux de recherche ;
- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;

Le projet doctoral doit être formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de la charte du doctorat et remis au directeur d'École Doctorale lors de la demande de première inscription.

IX.2.3 Préparation du doctorat à temps plein

Statut

Le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de thèse s'engagent à informer le candidat à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse et s'engagent à l'assister dans ses démarches de candidature. Les acteurs institutionnels du doctorat chercheront à développer les programmes permettant au doctorant de disposer d'un financement dédié à la réalisation de son projet doctoral, assorti d'un contrat de travail à temps plein.

Les autres modes de financement envisagés (bourse d'un gouvernement étranger, par exemple) devront dans tous les cas satisfaire les exigences de la législation nationale.

Le doctorant devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations.



Montant du financement

Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la **référence** en matière de financement des doctorants et des doctorantes⁷.

Si le candidat dispose d'un contrat de travail, de droit français, dédié à la formation doctorale, à temps plein, les conditions de financement du doctorant garantissant le bon déroulement du projet doctoral sont réunies dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant est supérieur au **SMIC brut à temps plein**⁸.

Dans les autres situations, les conditions de financement du doctorant garantissant le bon déroulement du projet doctoral, sont réunies dès lors que le montant mensuel de l'aide financière reçue par le doctorant est **supérieur au SMIC brut à temps plein**.

Les écoles doctorales peuvent, le cas échéant, fixer, **dans leur règlement intérieur**, un seuil minimal de financement pour tous les doctorants différent du **SMIC brut à temps plein**, pourvu que celui-ci soit dans tous les cas **déontologiquement acceptable**⁹.

Durée du financement

Le directeur de l'École Doctorale s'assure, dans tous les cas, que le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche ont obtenu, en amont de la première inscription en doctorat, le financement du doctorant pour toute la durée du projet doctoral.

Origine du financement

Les doctorants doivent connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers le bailleur de fonds.

Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Cas particuliers ou dérogatoires

Le **conseil de l'école doctorale** se prononce sur les cas particuliers ou dérogatoires, après un examen approfondi et collégial de ces cas, selon des modalités définies par le règlement intérieur de chaque école doctorale et qui assureront que la situation du doctorant sera déontologiquement acceptable.

⁷ Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel – Lorsque le service des doctorants contractuels intègre des missions professionnelles autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat, la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels est fixée à 1998,61 € brut sinon elle est fixée à 1 663,22 € brut.

⁸ Salaire mensuel de 1.466,62 euros bruts en 2016 sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires, soit 1 141,61 € brut net mensuel.

⁹ Au moins de 1000 euros mensuel. En effet, il serait déontologiquement inacceptable que le doctorant soit placé en situation de pauvreté pendant la préparation de son doctorat alors que celui-ci est censé constituer une expérience professionnelle. Le seuil minimal de financement défini dans le règlement intérieur de l'école doctorale doit donc être supérieur au seuil de pauvreté en Ile de France (seuil à 60% = 993 euros mensuel net : données de 2012).



Si l'examen approfondi des dossiers est confié à une commission restreinte, la composition ou les principes de composition de celle-ci devra alors être précisée dans le règlement intérieur de l'école doctorale et comporter un nombre de doctorants supérieur à 20% du nombre des membres de la commission, il en est de même pour la représentation des secteurs industriels et socio-économiques.

IX.2.4 Préparation du doctorat à temps partiel

Si le doctorant est engagé dans une **activité professionnelle qualifiée**, un doctorat à temps partiel peut être envisagé.

Les situations de doctorat à temps partiel, feront l'objet de modalités spécifiques précisées dans le règlement intérieur de l'école doctorale. Elles feront l'objet d'un examen approfondi du projet doctoral, en amont de la première inscription en doctorat.

Le doctorant devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée dans toutes les situations.

- La **durée hebdomadaire** consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral ;
- L'activité professionnelle du doctorant doit être compatible avec la réalisation du travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche ;
- Lorsque le doctorant est salarié, son salaire brut mensuel doit être supérieur au montant du **SMIC brut mensuel**. Le temps consacré à la préparation du doctorat doit représenter une part suffisante du temps de travail du salarié. L'école doctorale évalue, en concertation avec l'employeur, si la quotité envisagée, est suffisante pour mener à bien le projet doctoral ;
- Dans le cas particulier où la concertation avec l'employeur ne peut se faire, ou bien si le doctorant est engagé dans une activité professionnelle qualifiée sans pourtant être salarié (profession libérale, travailleur indépendant, par exemple), l'école doctorale s'assure alors que le doctorant est placé dans des conditions déontologiquement acceptables.

Le conseil de l'école doctorale examine alors le projet doctoral avant la première inscription. Le conseil de l'école doctorale examine également la situation individuelle du doctorant avant la première ré-inscription en doctorat et se prononce sur la suite à donner au doctorat selon ce qui aura été effectué au cours de la première année d'inscription en doctorat.

IX.2.5 Inscription en doctorat

L'inscription est renouvelée **au début** de **chaque année universitaire** par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche qui accueille le doctorant, et à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

Le collège doctoral établit une **procédure générale d'inscription**, adoptée par le conseil du collège doctoral et applicable à l'ensemble des écoles doctorales. La procédure générale d'inscription des doctorants est fournie dans le recueil de procédures du collège doctoral de l'université Paris-Saclay et diffusée sur le site web de l'Université Paris-Saclay. Les modalités propres à chaque école doctorale sont précisées dans le règlement intérieur de celle-ci et diffusées sur ses propres pages web.

L'inscription est opérée par les établissements d'enseignement supérieur membres et associés de l'Université Paris-Saclay et par les établissements partenaires de l'Université Paris-Saclay pour la formation doctorale.

L'établissement opérateur d'inscription est déclaré comme l'établissement de préparation de la thèse lors du signalement de la thèse en préparation, du dépôt légal de la thèse et sur le parchemin du diplôme.

Le choix de l'établissement d'inscription est défini par défaut selon l'unité ou équipe de recherche d'accueil et, en cas d'unité mixte, selon les accords pris entre les établissements tutelles pour assurer le fonctionnement de l'unité de recherche. Ce choix est précisé dans le règlement intérieur de chaque école doctorale,

Lorsque des cas particuliers se présentent, les principes suivants guident le choix de l'établissement opérateur d'inscription :

- Pour un contrat doctoral non-fléché financé sur la dotation ministérielle d'un établissement d'enseignement supérieur, l'inscription sera opérée par l'établissement ayant accordé le contrat.
- Pour un contrat doctoral financé par un contrat de recherche, l'inscription se fait dans le respect des accords entre les tutelles de l'unité de recherche. Dans le cas d'un laboratoire d'accueil ayant plusieurs tutelles en situation d'opérer des inscriptions et où les accords entre les tutelles ne lèveraient pas l'indétermination, la proximité géographique entre l'unité de recherche et l'établissement d'inscription sera recherchée.

X. DEROULEMENT DU DOCTORAT

X.1 DUREE DU DOCTORAT

La préparation du doctorat à **temps plein** s'effectue **en 36 mois**, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorants préparant leur doctorat à **temps partiel**, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de **36 mois**. La durée totale du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention de formation. Sauf cas exceptionnels, cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à **6 ans**.

Le chef d'établissement accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorants relevant des alinéas 1 à 9 de l'article [L5212-13](#) du code du travail
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, une **prolongation** de la durée de la thèse peut également être accordée, à **titre dérogatoire**, par le **chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse** et après avis du **comité de suivi**, du **directeur de l'école doctorale** et du **directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche** qui accueille le doctorant, sur demande **motivée** du doctorant et selon les modalités et critères génériques précisés ci-après, des critères et modalités propres à chaque école doctorale qui sont alors précisés dans son règlement intérieur,

- Si la soutenance n'a pas lieu avant le **31 août** de l'année civile en cours, une réinscription au titre de l'année universitaire suivante est nécessaire.

- Si la soutenance est prévue **avant le 31 décembre de l'année en cours**, la réinscription reste nécessaire, mais une dispense de versement des droits d'inscription peut être accordée par l'établissement membre ou associé de l'Université Paris-Saclay au sein duquel est préparé de doctorat (dispense relevant d'une décision générale du conseil d'administration de cet établissement). La prolongation est dérogatoire, mais elle sera accordée pourvu que tous les éléments permettant de s'assurer que la soutenance aura effectivement lieu avant le 31 décembre soient présentés par le doctorant.
- La prolongation du doctorat en quatrième année et au-delà, avec une soutenance prévue **après le 31 décembre** de l'année en cours, est dérogatoire. Le chef d'établissement peut accorder une dérogation sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi, du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil du collège doctoral et au conseil de l'école doctorale.

La demande de dérogation sur la durée de la thèse doit préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant dans la période de prolongation. Le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux du doctorant jusqu'à la date de la soutenance.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant doit être informé, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

X.2 SUSPENSION, PERIODE DE CESURE

A titre exceptionnel, sur **demande motivée du doctorant** et dans le cadre d'un projet cohérent, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir, une seule fois, par décision du chef d'établissement, après accord de l'employeur, le cas échéant, et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de thèse.

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

L'établissement signe, avec le doctorant qui suspend sa formation un accord lui garantissant son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Durant la période de césure le doctorant suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégré à l'unité de recherche. Le doctorant n'est pas inscrit en doctorat pendant l'année de césure, sauf s'il en fait la demande explicite. Cette demande devra alors être introduite par un courrier motivant la demande de maintien de l'inscription et le doctorant devra alors s'acquitter du paiement des droits d'inscription et justifier d'une couverture sociale et de responsabilité civile adaptée pendant l'année de césure.

X.3 SUIVI DU DOCTORANT

Le dispositif de suivi du doctorant comprend le suivi assuré par le **directeur de thèse** et celui assuré par le **comité de suivi individuel**.

Les modalités de suivi font l'objet d'un chapitre du règlement intérieur de chaque école doctorale, en veillant à définir explicitement ce qui relève du **directeur de thèse** et ce qui sera confié au **comité de suivi**

individuel, en cohérence avec la **charte du doctorat** de l'Université Paris-Saclay et avec la **règlementation nationale**.

Le dispositif de suivi du doctorant mis en place par l'école doctorale doit prévoir un point d'examen approfondi, par le directeur de thèse ou par le comité de suivi individuel, avant l'inscription en deuxième année de doctorat, s'appuyant au minimum sur un **exposé oral** et la **rédaction par le doctorant** d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux. Les modalités de ce point d'examen approfondi sont à définir, par chaque école doctorale, dans son règlement intérieur.

L'avancement du projet doctoral du doctorant doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un suivi régulier **par son directeur de thèse**. Il est recommandé que la fréquence approximative des rendez-vous soit convenue avant la première inscription en doctorat et soit encadrée par le règlement intérieur de l'école doctorale.

Pour chaque doctorant est constitué un **comité de suivi individuel**, chargé, indépendamment du directeur de thèse (ou le cas échéant des co-directeurs), mais conjointement avec celui-ci, de veiller au bon déroulement de la thèse dans les conditions de la déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'aux efforts de formation mis en œuvre par le doctorant relativement à l'offre de formation proposée par l'École doctorale. Les modalités de composition, de fonctionnement et la fréquence des réunions du comité de suivi sont organisées par le règlement intérieur de l'école doctorale.

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remet un rapport d'entretien au directeur de l'école doctorale, au directeur du laboratoire auquel est rattaché le doctorant, au directeur de thèse et au doctorant. Le comité de suivi se prononce, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse.

X.4 FORMATIONS

La formation doctorale comprend également une **formation collective** destinée,

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Les **formations collectives** destinées à conforter la culture scientifique des doctorants et à leur apporter une ouverture scientifique internationale sont propres à l'école doctorale et organisées en lien étroit avec les unités de recherche. L'école doctorale propose également des activités destinées à permettre aux doctorants de développer leurs qualités d'exposition et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.

Les formations collectives principalement destinées à préparer le devenir professionnel des docteurs ont un caractère plus transverse et sont, en règle générale, proposées par les établissements Membres, Associés et partenaires, et sont mutualisées au sein du collège doctoral dans le cadre de parcours dédiés à une catégorie d'activités professionnelles.

Chaque école doctorale doit communiquer à l'ensemble des doctorants le **contenu de son programme de formation et ses exigences en matière de formation collective**.

Le règlement intérieur de l'école doctorale précise, en particulier, les règles en vigueur dans l'école doctorale concernant la validation des plans individuels de formation (volumes horaires de formation collective attendus, types de formations éligibles, validations de formations suivies dans d'autres contextes que celui de l'école doctorale...).

XI. SOUTENANCE DU DOCTORAT

Le collège doctoral établit une procédure générale de soutenance, adoptée par le conseil du collège doctoral et applicable à l'ensemble des écoles doctorales. La procédure générale de soutenance est fournie dans le recueil de procédures du collège doctoral de l'université Paris-Saclay et diffusée sur le site web de l'Université Paris-Saclay. Les modalités propres à chaque école sont précisées dans le règlement intérieur de celle-ci et diffusées sur ses propres pages web.

XI.1 AUTORISATION DE SOUTENANCE

Si après une demande motivée du doctorant, le directeur de thèse refuse de proposer la soutenance, ou si l'école doctorale émet un avis défavorable, ces refus doivent être formalisés et motivés.

Les rapporteurs devront être extérieurs au projet doctoral, ils ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant.

Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur le choix des rapporteurs. Lorsqu'une part majoritaire du potentiel de recherche national est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au conseil de l'école doctorale, pour qu'un des deux rapporteurs puisse être choisi à l'intérieur de l'Université Paris-Saclay ou de l'école doctorale. Ce dernier devra alors être impérativement extérieur à l'unité de recherche du doctorant, ne pas avoir signé de publications communes avec le directeur de thèse **depuis cinq ans** et ne pas être, au moment de la demande de dérogation, impliqué dans un projet collaboratif de recherche avec le directeur de thèse.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur.

XI.2 JURY DE SOUTENANCE

Un des membres du jury doit être membre de l'université Paris-Saclay, celui-ci ne peut pas être le directeur de thèse.

Plus de la moitié des membres du jury doit être extérieur à l'école doctorale du doctorant et à l'Université Paris-Saclay.

Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur le caractère extérieur des membres du Jury. Lorsqu'une part majoritaire du potentiel de recherche national est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au conseil de l'école doctorale, pour déroger aux règles de composition du Jury concernant la proportion de membres externes. Une dérogation peut être accordée pour un membre du Jury, celui-ci devra alors être impérativement être extérieur à l'unité de recherche du doctorant, ne pas avoir signé de publications communes avec le directeur de thèse depuis 5 ans, être entièrement extérieur au projet doctoral, et ne pas être impliqué dans un projet collaboratif de recherche avec le directeur de thèse.

XI.3 DELIVRANCE DU DIPLOME

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'Université Paris-Saclay ainsi que le nom de l'établissement membre de l'Université Paris-Saclay de préparation du doctorat.



Un supplément au diplôme présentant le contenu de la formation et les compétences acquises sera également délivré conformément à l'article [D123-13 du code de l'éducation](#).

Ce supplément au diplôme permet d'apporter au nouveau docteur la reconnaissance de l'ensemble de ses activités entrant dans le champ des activités prises habituellement en compte pour l'évaluation des chercheurs (production scientifique, activités d'enseignement, de valorisation, de médiation ou d'expertise, responsabilités collectives, activité de représentation ou mandats électifs, ouverture internationale etc...) ;

XII. DEVENIR DES DOCTEURS

Lors la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay, les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée.

Les docteurs resteront en lien avec l'école doctorale pendant une **durée minimale de 5 ans** et actualiseront sur leur espace personnel du système d'information l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés après la soutenance afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des docteurs de l'école doctorale.

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes sur leur devenir réalisées par le collège doctoral et les équipes d'accueil s'engagent à favoriser le maintien des contacts avec leurs anciens doctorants.

Le collège doctoral diffuse les informations statistiques sur le devenir professionnel des docteurs. L'école doctorale publie sur son site les informations statistiques qu'elle possède sur le devenir de ses docteurs, afin notamment d'aider les doctorants à préparer la suite de leur carrière professionnelle.

XIII. MEDIATION, RESOLUTION DES CONFLITS

Le collège doctoral établit une procédure générale de résolution des conflits, adoptée par le conseil du collège doctoral et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les éventuelles modalités du dispositif de résolution des conflits qui lui sont propres et de les préciser dans son règlement intérieur.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également le directeur de l'école doctorale, il est alors fait recours au président de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur le conseil du collège doctoral.

Le cas échéant, des actions disciplinaires pourront être conduites par la personnalité juridique dont relève la question. En cas d'incertitude, la désignation de l'établissement chargé de mettre en place la commission disciplinaire sera effectuée par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.

XIV. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DEROGATIONS ET DES CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers ou dérogatoires vis-à-vis de la charte du doctorat, du présent règlement intérieur, des règlements intérieurs des écoles doctorales et vis-à-vis des procédures relèvent, en général, du conseil de l'école doctorale et dans certains cas, d'une autre instance compétente.

Le directeur de l'école doctorale s'assure que chaque cas particulier est argumenté et que chaque demande de dérogation est motivée, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'instance

compétente. Il s'assure que les cas particuliers et les demandes de dérogations sont adressés à l'autorité ou l'instance compétente et que les décisions de l'autorité ou de l'instance compétente sont ensuite bien appliquées.

Lorsque l'instance compétente est le conseil de l'école doctorale, les décisions du conseil de l'école doctorale, sur les demandes de dérogations ou sur les cas particuliers, peuvent être prises individuellement ou bien, lorsque le cas se présente régulièrement, peuvent faire l'objet d'un article du règlement intérieur de l'école doctorale que le directeur de l'école doctorale met ensuite en application pour traiter les demandes suivantes sans passer par le conseil de l'école doctorale.

Lorsque le conseil de l'école doctorale n'est pas l'instance compétente, la même démarche est possible, sous réserve d'un accord formel préalable de l'instance compétente.

Le directeur de l'école doctorale, présente annuellement le bilan, au conseil de l'école doctorale et au conseil du collège doctoral, de l'ensemble des décisions à caractère dérogatoire prise dans l'école doctorale qu'il dirige, dans le cadre d'une procédure interne d'assurance qualité et en vue du bilan sur l'application de la charte du doctorat qui doit être établi annuellement et présenté en conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le directeur de l'école doctorale fait également un bilan annuel des décisions prises pour les cas particuliers non dérogatoires, à titre d'information.

XV. ANNEXE : LISTE DES ECOLES DOCTORALES

Le collège doctoral coordonne l'activité des écoles doctorales suivantes :

- n°566 : sciences du sport, de la motricité et du mouvement humain
- n°567 : sciences du végétal : du gène à l'écosystème
- n°568 : signalisations et réseaux intégratifs en biologie
- n°569 : innovation thérapeutique : du fondamental à l'appliqué
- n°570 : santé publique
- n°571 : sciences chimiques : molécules, matériaux, instrumentation et biosystèmes
- n°572 : ondes et matières
- n°573 : interfaces : approches interdisciplinaires, fondements, applications et innovation
- n°574 : école doctorale de mathématiques Hadamard
- n°575 : electrical, optical, bio-physics and engineering
- n°576 : particules hadrons énergie et noyau : instrumentation, image, cosmos et simulation
- n°577 : structure et dynamique des systèmes vivants
- n°578 : sciences de l'homme et de la société
- n°579 : sciences mécaniques et énergétiques, matériaux et géosciences
- n°580 : sciences et technologies de l'information et de la communication
- n°581 : agriculture, alimentation, biologie, environnement et santé
- n°582 : cancérologie : biologie - médecine - santé
- n°127 : astronomie et astrophysique d'Ile-de-France



- n°129 : sciences de l'environnement d'Ile-de-France
- n°564 : physique de l'Ile-de-France

XVI. ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS OPERATEURS D'INSCRIPTION

- CentraleSupélec
- Télécom ParisTech
- HEC Paris
- Télécom SudParis
- École normale supérieure de Cachan
- École nationale supérieure de techniques avancées
- École polytechnique
- École nationale de la statistique et de l'administration économique
- Institut d'optique théorique et appliqué
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)
- Université Paris-Sud
- Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
- Université d'Evry-Val-d'Essone

XVII. ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL

XVII.1 LES REPRESENTANTS DES MEMBRES OU ASSOCIES A LA COMUE

- [Gilles Bloch](#), président de l'Université Paris-Saclay
- [Sylvie Pommier](#), directrice du collège doctoral - Université Paris-Saclay
- [Christine Duvaux Ponter](#) - Agro ParisTech
- Laurent Vigroux - CEA
- Bich-Lien Doan - CentraleSupélec
- [Dominique Dunon-Bluteau](#) - CNRS
- [Alexandra Bélus](#) - Ecole Polytechnique
- [Thibaud Vergé](#) - ENSAE
- [Isabelle Leray](#) - ENS Cachan
- Elena Ceccarelli - ENSTA ParisTech
- [Elie Matta](#) - HEC Paris
- Emmanuel Ullmo - IHES
- [Véronique Monnet](#) - INRA



- Anne Auger - INRIA
- Laurence Parmantier - INSERM
- [Jean-Jacques Greffet](#) - IOGS
- [Alain Appriou](#) - ONERA
- [Alain Sibille](#) - Telecom ParisTech
- Bruno Defude - Telecom Sud Paris
- [Stefano Bosi](#) - UEVE
- [Bruno Bost](#) - Université Paris Sud
- Dominique Barth - UVSQ

XVII.2 LE DELEGUE DU CONSEIL ACADEMIQUE

- Myriam Harry - Conseil académique de l'Université Paris-Saclay

XVII.3 LES DIRECTEURS DES ECOLES DOCTORALES

- [Christine Le Scanff](#) - Ecole doctorale n°566 SSMMH | Sciences du sport, de la motricité et du mouvement humain,
- [Jacqui Shykoff](#) - Ecole doctorale n°567 SdV | Sciences du végétal : du gène à l'écosystème,
- [Michael Schumacher](#) - Ecole doctorale n°568 BIOSIGNE | Signalisations et réseaux intégratifs en biologie
- [Christian Poüs](#) - Ecole doctorale n°569 ITFA | Innovation thérapeutique : du fondamental à l'appliqué
- [Jean Bouyer](#) - Ecole doctorale n°570 EDSP | Santé publique
- [Christophe Colbeau-Justin](#) - Ecole Doctorale n°571 2MIB | Sciences chimiques : molécules, matériaux, instrumentation et biosystèmes
- [Jean-Jacques Greffet](#) - Ecole doctorale n°572 EDOM | Ondes et matières
- [François Hache](#) - Ecole doctorale n°573 Interface | Interfaces : approches interdisciplinaires / fondements, applications et innovation
- [Frédéric Paulin](#) - Ecole doctorale n°574 EDMH | Mathématiques Hadamard
- [Eric Cassan](#) - Ecole doctorale n°575 EOBE | Physique et ingénierie : Electrons, Photons, Sciences du vivant)
- [Elias Khan](#) - Ecole doctorale n°576 PHENIICS | Particules hadrons energie et noyau : instrumentation, image, cosmos et simulation
- [Pierre Capy](#) - Ecole doctorale n°577 SDSV | Structure et dynamique des systèmes vivants
- [Sandra Charreire Petit](#) - Ecole doctorale n°578 SHS | Sciences de l'homme et de la société
- [Benoît Goyeau](#) - Ecole doctorale n°579 Smemag | Sciences mécaniques et énergétiques, matériaux et géosciences
- [Nicole Bidoit-Tollu](#) - Ecole doctorale n°580 STIC | Sciences et technologies de l'information et de la communication
- [Alexandre Pery](#) - Ecole doctorale n°581 ABIES | Agriculture, alimentation, biologie, environnement et santé

- [Martin Schlumberger](#) - Ecole doctorale n°582 CBMS | Cancérologie : biologie - médecine - santé
- Hervé le Treut - Ecole doctorale n°129 SEIF | Sciences de l'environnement d'Ile-de-France
- [Jacques le Bourlot](#) - Ecole doctorale n°127 AAIF | Astronomie et astrophysique d'Ile-de-France
- [Gilles Montambaux](#) - Ecole doctorale n°564 PIF | Physique de l'Ile-de-France

XVII.4 LES REPRESENTANTS ELUS DES DOCTORANTS (LISTE PARIS-SACLAY, ENSEMBLE POUR AVANCER !)

- Titulaire [KENANIAN Gérald](#), suppléant [RODRIGUES Pedro](#)
- Titulaire [ZHONG Zeling](#),
- Titulaire [FERRE Arnaud](#), suppléant [BART Sylvain](#)
- Titulaire [BORDET Elise](#),
- Titulaire [DUBOIS BANTEGNIE Aloïs](#), suppléant [LAVECCHIA Francesco](#)
- Titulaire [Miscopein-Saler Laurine](#),
- Titulaire [Christophe Goudet](#), suppléant [BIETTI Federico](#)
- Titulaire [VITOR Micaela Tamara](#), suppléante
- Titulaire [Charbel Souaid](#)
- Titulaire [Zouhair ADNANI](#)

* Résultats des élections annoncés le 30/05/2016

XVII.5 LA REPRESENTANTE DES PERSONNELS D'ASSISTANCE PEDAGOGIQUE RATTACHES AU COLLEGE DOCTORAL

- Cristina Porlon - Université Paris-Saclay

XVIII. ANNEXE : COMPOSITION DU BUREAU

- [Sylvie Pommier](#), Directrice du collège doctoral de l'Université Paris-Saclay,
- [Cristina Porlon](#), Assistante de direction du collège doctoral
- [Bruno Bost](#), Coordinateur de l'axe "Systèmes d'Information"
- [Alexandra Bélus](#), Coordinatrice de l'axe "Devenir professionnel des docteurs"
- [Sylvie Royer](#), Coordinatrice de l'axe "Démarche qualité"
- [Martine Husson](#), Coordinatrice de l'axe "Coopération internationale en matière de doctorat" - hors Union Européenne
- [Anne Marie Brass](#), Coordinatrice de l'axe "Coopération internationale en matière de doctorat" - Union Européenne
- [Mireille Brenel](#), Coordinatrice de l'axe "Dépôt légal des thèses et Signalement des thèses en préparation"
- Hamida Muller, Coordinatrice de l'axe "Formation transverse"

